

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CÔTE-D'OR

Santé-Environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté D.D.A.S.S.
n° 07/643

Collectivité maître d'ouvrage : **SIAEP de COULMIER-LE-SEC**

Captage : **Source de Chemin d'Aisey**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- des travaux réalisés et à réaliser pour exploiter et renforcer des ressources pour l'eau potable,
- de la dérivation des eaux souterraines,
- de l'instauration des périmètres de protection,

et

- portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée,
- valant récépissé de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 215-13 et L 216-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-2 et R 1321-1 à 68 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;

VU le Code Rural ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
- VU Le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du Code Rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Seine Normandie ;
- VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de COULMIER-LE-SEC, en date du 27 mars 2003, demandant :
 - de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'Environnement,
 et par laquelle le syndicat s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de M. MENOT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 8 juin 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU le complément de dossier fourni après l'enquête publique à la demande du commissaire enquêteur ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 septembre 2007 ;
- VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au titre de la Police de l'Eau, en date du 27 août 2004, 28 septembre 2005 et 19 avril 2006 ;
- VU l'avis du Directeur des Services Vétérinaires en date du 14 avril 2006 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que le captage exploite par mode gravitaire les nappes karstiques du Bathonien et que l'incidence ne porte pas sur les eaux souterraines mais essentiellement sur les eaux superficielles ;

CONSIDERANT que l'incidence du prélèvement sur le débit réservé de la Seine est acceptable ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et que les mesures de protection demandées permettent la protection de la ressource en eau ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique la dérivation de l'eau au profit du S.I.A.E.P. de COULMIER-LE-SEC et la création des périmètres de protection de la source de Chemin d'Aisey, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

L'ouvrage concerné se situe sur la commune de CHEMIN D'AISEY, parcelle n° 75, section ZB.

Les coordonnées topographiques Lambert II de l'ouvrage sont $X = 767,72$ et $Y = 2307,25$.

ARTICLE 2 : Dérivation des eaux et prélèvements autorisés

Le S.I.A.E.P. de COULMIER-LE-SEC est autorisé à dériver les eaux recueillies par le captage de la source de Chemin d'Aisey.

Le débit maximum de prélèvement journalier ne pourra pas dépasser 200 m^3 .

Un diagnostic du réseau pour la recherche et la réparation des fuites doit être réalisé.

Situation par rapport à la loi sur l'eau

(décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, modifié).

Le prélèvement est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993, modifié. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 3 : Exploitation des ouvrages et moyens d'évaluation

Le déclarant est tenu d'installer un compteur volumétrique permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits prélevés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Afin de mieux appréhender les caractéristiques hydrogéologiques de la source, le captage et les trop-pleins devront être équipés de compteurs ou débitmètres.

Les prélèvements ne doivent pas dépasser les valeurs annoncées par le déclarant. Toute modification des dispositifs de prélèvement devra être signalée. Les dispositifs de comptage devront être régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

En cas d'arrêt momentané d'exploitation, le déclarant devra s'assurer que le captage ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par le syndicat, en date du 27 mars 2003, ce dernier doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Etablissement des périmètres de protection du captage

Il est établi autour de l'ouvrage de captage des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique.

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- le forage de puits ou de sondage,
- l'ouverture de gravière, de carrière, de sablière,
- l'établissement de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs,
- la création de plans d'eau,
- le défrichement,
- le stockage de produits polluants (eaux usées industrielles ou domestiques, ...)
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- la pratique du camping ou du caravanning,

- la création de cimetière,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, (pour des particuliers, destinée à des activités industrielles, artisanales, agricoles...)
- le rejet collectif d'eaux usées,
- l'établissement des systèmes d'assainissement non collectifs,
- les épandages d'effluents agricoles, d'eaux usées domestiques ou industrielles, de boues industrielles ou domestiques,

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité du site de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et de protection éloignée **dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdictions ou dispositions spécifiques).**

5-1 Périmètre de protection immédiate

Il correspond aux parcelles cadastrées section ZB n° 75 et ZB n° 77, commune de CHEMIN D'AISEY, et section B n° 119, commune d'AISEY-SUR-SEINE.

- Le Syndicat de COULMIER-LE-SEC doit être propriétaire de ces parcelles. Il devra acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation **dans un délai de 5 ans** les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate. Ces parcelles doivent demeurer sa propriété.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être matérialisé par une clôture, capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.
- Afin de ne pas obstruer le chemin rural qui permet l'accès au transformateur voisin, la clôture sera installée comme suit :
 - au Nord, elle longera le bâtiment (lavoir et station de pompage), puis la bâche de reprise et rejoindra le bord du chemin,
 - à l'Est, elle passera à 10 mètres de la limite des communes,
 - au Sud, elle passera à 15 mètres de la limite de la parcelle cadastrée n° 77b,
 - à l'Ouest, elle rejoindra le point où le chemin rural n° 16 s'élargit en arrivant vers le captage.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicule, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

- La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- Tout dessouchage est interdit sur le talus boisé qui surplombe la source.
- Le sol autour du captage est rendu étanche sur un rayon d'au moins deux mètres, au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur.

5-2 Périmètres de protection rapprochée

Il couvrira le proche bassin versant de la source et s'étendra à la surface des parcelles ou portions de parcelles suivantes (voir extrait cadastral au 1/5 000^{ème} et extrait de carte topographique) :

- Commune de CHEMIN D'AISEY - section ZB : n° 76 à 85, 33 à 36, 42 à 56, 69 ;
- Commune de AISEY-SUR-SEINE - section B : n° 116 à 119 et B 165.
- A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, **sont interdits** toutes nouvelles activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :
 - les forages, excavations, dépôts : le forage de puits et l'implantation de tout sondage autre que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet de l'arrêté, l'ouverture de carrières et gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution, le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
 - les activités économiques et urbaines : l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature), la pratique et la création de camping ainsi que le stationnement de caravanes, la création de cimetière, le rejet collectif d'eaux usées ;
 - les activités agricoles : le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles, l'utilisation de défoliants, l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, l'épandage d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier, l'utilisation de produits phytosanitaires, la création d'étang, l'arrachage de la forêt pour remise en cultures ou plantation de résineux, le dessouchage sur le talus boisé qui surplombe la source.
- A l'intérieur de ce périmètre, **sont réglementées** les activités suivantes :
 - l'ouverture d'excavations (autres que carrières, et ne modifiant pas le mode de circulation des eaux ni leur sensibilité à la pollution) devra être d'une durée la plus courte possible. Lors du comblement, la partie supérieure recevra sur 1 m des matériaux de faible perméabilité.
 - le remblaiement ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;

- les travaux de réfection de la voirie doivent être réalisés en dehors des périodes pluviales. La manipulation de produits liquides dangereux ou toxiques est formellement interdite lors de ces travaux dans la traversée du périmètre de protection rapprochée.
- les épandages d'effluents agricoles et d'engrais minéraux seront réalisés conformément au Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini par l'arrêté du 22 novembre 1993.

5-3 Périmètre de protection éloignée

Il prolongera le périmètre de protection rapprochée en direction de l'Est et du Sud, de manière à couvrir le reste du bassin d'alimentation potentiel de la source captée. Ses limites seront les suivantes :

- à l'Est, les lignes et chemins forestiers permettant de rejoindre le fond du vallon voisin près de l'étang, puis le fond de ce vallon, puis enfin la limite de la commune d'AISEY-SUR-SEINE ;
 - au Sud, la limite Sud de la commune d'AISEY puis la limite Nord du bois "Derrière le Parc" ;
 - à l'Est, la limite inférieure du "Bois de la Côte", puis la route départementale 101a de CHEMIN D'AISEY à VILLAINES-EN-DUESMOIS.
- A l'intérieur de ce périmètre, **sont réglementées** les activités suivantes :
 - le forage de puits doit être réalisé de telle façon qu'il n'occasionne, lors de son creusement puis au cours de son exploitation, aucune pollution de la nappe susceptible d'atteindre le puits AEP. Le dossier de déclaration ou d'autorisation devra comporter les dispositions prévues pour y parvenir. L'équipement doit être conçu de manière à ce qu'aucune contamination ne puisse se produire à partir de la surface du sol (cimentation annulaire sur 2 mètres au minimum, forage fermé ou protégé). On veillera également à ne pas impacter la ressource en eau de consommation humaine d'un point de vue quantitatif.
 - l'ouverture d'excavations (autres que carrières) devra être d'une durée la plus courte possible. Lors du comblement, la partie supérieure recevra sur 1 m des matériaux de faible perméabilité.
 - le remblaiement ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;
 - les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les 5 ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service lors de leur installation ou de réparations.
 - les dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront stockés dans des cuves en double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir.

- le stockage de matières fermentescibles, engrais et produits phytosanitaires est autorisé uniquement sur aire étanche avec collecte des jus pour les matières fermentescibles et le fumier, avec bac de rétention étanche d'un volume équivalent au volume stocké pour les engrais liquides, isolé des eaux pluviales afin d'éviter les débordements.
- les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront réalisés conformément au Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini par l'arrêté du 22 novembre 1993.
- les produits phytosanitaires devront être utilisés de façon raisonnée.
- les boues de station d'épuration devront être *hygiénisées* (par compostage, chaulage...) avant épandage.

5-4 Prescriptions particulières de mise en conformité

- Equiper les trop-pleins d'un débitmètre,
- Installer une clôture autour du périmètre de protection immédiate, conformément à l'article 5-1.
- Equiper le transformateur d'un bac de rétention d'une capacité permettant de récupérer la totalité du volume d'huile en cas d'écoulement, dans un délai de six mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral. Lors du prochain changement du transformateur, un transformateur à sec sera alors installé.

ARTICLE 6 : Recensement de l'existant

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 5, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, seront recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en sera faite devra être transmise à Monsieur le Préfet du département dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

Le syndicat de COULMIER-LE-SEC est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriétés du syndicat et sont aménagés conformément au présent arrêté.

Une étude diagnostic du réseau d'eau potable doit être réalisée afin de déceler les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier afin d'augmenter le rendement du réseau.

Un programme de renouvellement des branchements en plomb sera mis en œuvre afin de les supprimer pour 2013.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau

Afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes, la source fait l'objet d'une désinfection au chlore gazeux.

Ce traitement est agréé par le Ministère chargé de la Santé.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant devra informer le Préfet (DDASS) et déposer un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement et la qualité de l'eau distribuée, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau et contrôle sanitaire

- Le syndicat de COULMIER-LE-SEC veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

- En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le syndicat prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête par l'exploitant pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, il pourra être envisagé la suspension de l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

- L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Mesures de sécurité

Les capacités du captage semblent suffisantes. En cas de pollution, aucune ressource de secours n'est actuellement opérationnelle.

ARTICLE 12 : Vérifications consécutives aux inondations

Dans un bref délai après chaque période de crue, il est procédé à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de sa protection seront prises.

ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation, ainsi que les maires des communes concernées par les périmètres de protection, veillent au respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes et prescriptions instituées dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : Remise en état des lieux

Conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, en cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage.

ARTICLE 15 : Recours

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon.

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

En ce qui concerne le Code de l'Environnement (cas autorisation ou déclaration seulement)

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification,
- par les tiers, dans **un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 16 : Sanctions

Les infractions relèvent de l'article L. 1324-3 et L. 1324-4 du Code de la Santé Publique et de l'article L. 216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et est affiché en mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Un extrait de

cet arrêté est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire en caractères apparents dans deux journaux locaux.

L'acte est adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme (POS/PLU) dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la mise en demeure du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS, dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

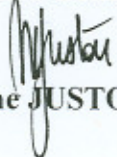
- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté le cas échéant dans le (ou les) document(s) d'urbanisme.

ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,
- Le Sous-Préfet de Montbard,
- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or,
- le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or,
- le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement de la Côte d'Or,
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or,
- M. le Président du Syndicat des Eaux de COULMIER-LE-SEC,
- MM. les Maires des communes de CHEMIN D'AISEY et d'AISEY-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et transmis à la Direction des Services d'Archives départementales.

Fait à Dijon, le 20 DEC. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Martine JUSTON

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Martine JUSTON



Conseil
Général

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR

D.J.T. S.E.R.

Réalisation de la procédure administrative d'instauration des périmètres de protection de la Source du Coteau Froid à CHEMIN d'AISEY, captée pour alimenter le syndicat de COULMIER-LE-SEC.

LEGENDE : Echelle 1 : 25 000

- Position des puits de captage.
- Périmètre de protection rapprochée.
- Périmètre de protection éloignée.

Etude réalisée par Cabinet d'expertises
Christophe SERREDSZUM
Pont-Royal 21 390 CLAMEREY

